

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la XII^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail, à Ottawa, les 17, 18 et 19 octobre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 17, 18 et 19 octobre 2001 la XII^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail ;

ATTENDU QUE la Conférence d'Ottawa, première rencontre ministérielle du secteur du travail prévue dans le processus de suivi au 3^e Sommet des Amériques, sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action en matière de travail ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, M. Jean Rochon, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la XII^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail, les 17, 18 et 19 octobre 2001, à Ottawa ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, de :

— Monsieur Roger Lecourt
Sous-ministre
Ministère du Travail

— Madame Danielle Girard
Conseillère aux affaires intergouvernementales et internationales
Ministère du Travail

— Monsieur Paul Parenteau
Conseiller en affaires internationales
Service Intégration des Amériques
Ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37084

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

ATTENDU QUE la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1229-2001 du 17 octobre 2001 cette loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001, à l'exception de l'article 104 de cette loi qui entre en vigueur le 17 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les ministres responsables de l'application de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'Autoroute de l'information soit responsable de l'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE le ministre de la Justice soit responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37101